PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGIROI

5 rue Neuve
08190 Roizy

Références : E1 - JoB/DeF - n° 24/087
Code AIOT : 0003014847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement LOGIROI implanté 5 rue Neuve 08190 Roizy. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de l'installation et pour vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Le contrôle a eu lieu au droit des différents bâtiments de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIROI
- 5 rue Neuve 08190 Roizy
- Code AIOT : 0003014847
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGIROI, créée le 15 octobre 2020, est spécialisée dans le stockage temporaire de pellets de bois. Les installations relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE (preuve de dépôt du 19 novembre 2020).
Le gérant est également connu pour exploiter la société SCEA TELLIER RENAUDIN, spécialisée dans l'exploitation céréalière et le stockage de légumes. Ces installations relèvent du régime déclaratif.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative,
- Risque incendie,
- Règles d'implantation,
- Installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Comportement au feu - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Comportement au feu - Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b de l'annexe I	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas plusieurs des prescriptions contrôlées, notamment la modification des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance du Préfet. Compte tenu de ces constats, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt datée du 19 novembre 2020 pour la déclaration de ses installations sous la rubrique n°1532-3. Dans son dossier, l'exploitant a déclaré un volume susceptible d'être stocké de 10000 m3. Le plan au 1/500e, joint au dossier, limite le stockage au bâtiment 11. Une évolution de la nomenclature des ICPE a modifié le libellé de ladite rubrique à la suite du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Pour un volume susceptible d'être stocké compris entre 1000 et 20000 m3, l'installation reste soumise au régime déclaratif, mais sous la rubrique n°1532-2b. Les installations ne relèvent pas du contrôle périodique.

Le rapport d'inspection du 15 avril 2021(inspection du 9 avril 2021) situe le stockage au sein d'un bâtiment semi-ouvert, en cours de finalisation.
Lors de l'inspection du 21 février 2024 :
- l'exploitant confirme que ce bâtiment correspond au bâtiment de stockage 11, conformément au dossier de déclaration initiale du 19 novembre 2020,
- ce bâtiment est désormais un bâtiment de stockage fermé, dans lequel un stockage de produits en vrac est réalisé ainsi qu'un stockage de produits conditionnés en palettes,
- le stockage actuel est étendu à d'autres bâtiments, initialement exploités par la société SCEA TELLIER RENAUDIN gérée par le même exploitant,
- le volume de stockage estimé par l'exploitant est de l'ordre de 10000 m3 (8000 tonnes),
- les périmètres des activités respectives de ces deux sociétés ne sont pas clairement déterminés.

Post inspection, l'exploitant a transmis un plan présentant les capacités de stockage de l'installation. Au regard de ce document, le tonnage susceptible d'être présent dans les bâtiments de stockage est compris entre 11200 m3 et 14800 m3 selon les conditions de stockage effectuées dans le bâtiment 11 (stockage uniquement en vrac ou avec un conditionnement en palettes), en considérant un stockage conditionné en palette sur un seul niveau (1,5 m environ).
Le volume susceptible d'être stocké est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif fixé à 20 000 m3.

Ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet contrairement à ce que prévoit la disposition de l'article du Code de l'environnement visé. La situation n'est pas conforme. Au regard de ces modifications, le dépôt d'une déclaration modificative sur service-publlic.fr est requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan présentant les capacités de stockage de l'installation met en évidence la présence d'un éventuel stock de l'autre côté de la rue neuve, en face des bureaux et du pont-bascule. L'exploitant n'a pas évoqué sa présence lors de l'inspection. Il convient d'apporter des précisions sur ce stockage, en indiquant notamment s'il relève de l'exploitation de la société LOGIROI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement

Prescription contrôlée :
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats :
La façade ouest du bâtiment de stockage 11 est implantée en limite de l'établissement. La distance d'isolement n'y est pas respectée. L'absence de risque et de nuisances pour les tiers n'a pas été justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Comportement au feu - Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le jour de l'inspection, le stockage de pellets est effectué dans des bâtiments couverts, implantés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Comportement au feu – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Les bâtiments abritant les installations ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Vérification
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques n°951TA/23/7637 de l'organisme accrédité Socotec, daté du 30 octobre 2023, met en évidence la présence de 58 observations dont 57 ont déjà été signalées lors des vérifications périodiques réalisées en 2021 et 2022. Le certificat Q18 correspondant indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, ce qui ne respecte pas la prescription susvisée. Par courriel du 1er mars 2024, l'exploitant a indiqué que des travaux de mise aux normes ont été effectués par un électricien. D'après les annotations inscrites sur le rapport de vérification périodique par l'électricien, les actions correctives ont été engagées pour 48 des 58 observations relevées en octobre 2023. Par échange téléphonique du 14 mars 2024, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux ont été réalisés, sans transmettre de justificatif en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant fasse réaliser une nouvelle vérification des installations électriques par un organisme accrédité et qu'il présente un certificat Q18 mentionnant l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition et vérification périodique
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :
Des extincteurs sont répartis sur l'installation. Le rapport du dernier contrôle, réalisé le 7 juillet 2023 n'appelle pas d'observation. Les extincteurs vérifiés par sondage lors de l'inspection sont accessibles. L'emplacement des extincteurs est reporté sur un plan des locaux.

Un plan des locaux est affiché sur le site.

Un point d'aspiration communal, situé rue du cul de sac, est recensé par le SDIS des Ardennes. Le 17 mai 2021, le SDIS en a confirmé le caractère opérationnel en transmettant par courriel les éléments suivants à l'exploitant :
- point d'eau accessible par un chemin praticable, à moins de 200 m de l'exploitation,
- aménagement réalisé et utilisable pour procéder à une mise en aspiration,
- hydrant conforme au règlement départemental de défense extérieure des communes contre l'incendie,
- volume d'eau disponible et pérenne sur la rivière "La Retourne".
(Un porter à connaissance de février 2015 transmis par l'exploitant pour le compte de sa société SCEA TELLIER RENAUDIN stipule que le module de la rivière à Houdilcourt, à 4 km en aval de Roizy, est de 1,59 m3/s. La rivière présente des fluctuations saisonnières de débit peu marquées : débit mensuel moyen situé entre 1,92 et 2,65 m3/s en période de hautes eaux, et débit moyen mensuel jusqu'à 0,72 m3/s au mois de septembre en période de basses eaux.)

Le site dispose également d'une réserve d'eau située entre les bâtiments de stockage 5 et 11, alimentée par les eaux de pluie. Selon l'exploitant, la cuve a une capacité de 15 m3, équipée d'un raccord pour l'installation d'une lance à eau. L'exploitant stipule que cette réserve d'eau n'est utilisée que pour les besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et signalisation des zones de danger

Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :
Un plan de l'installation et des stockages a été transmis (version mise à jour transmise par courriel du 11 mars 2024). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages identifiant les différentes zones de danger au regard des caractéristiques des matières stockées (présence du risque incendie) et de la signalétique appropriée sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

PROJET D'ARRÊTÉ N ° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société LOGIROI, 5 rue neuve 08190 Roizy

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt N° A-0-PZWXCX7HM, établie le 19 novembre 2020 à la société LOGIROI - 08190 Roizy ;

Vu l'article R. 512-54-II du code de l'environnement susvisé qui dispose : *« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. […] »* ;

Vu l'article 2.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. […] »* ;

Vu l'article 2.4.5 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *«. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. […] »* ;

Vu l'article 2.7 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;*

Vu l'article 4.3 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.»* ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [*précisez la date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [*précisez la date*] ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - des modifications notables des conditions d'exploitation ont été faites dans l'installation sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du préfet ;
   - la distance d'isolement de 5 mètres du bâtiment de stockage 11 avec les limites de l'établissement n'est pas respectée au droit de sa façade ouest implantée en limite de l'établissement, et l'exploitant n'a pas justifié l'absence de risque et de nuisances pour les tiers ;
   - les installations électriques présentent un risque d'explosion ou d'incendie ;
   - l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages identifiant les différentes zones de danger au regard des caractéristiques des matières stockées (présence du risque incendie) et de la signalétique appropriée sur site ;
   - les bâtiments abritant les installations ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 1 articles 2.1, 2.4.5, 2.7 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, et de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fait de ne pas porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur le site ne permet pas l'appréciation des risques pour l'environnement ; les installations électriques présentent un risque d'explosion ou d'incendie ; le non-respect de la distance d'isolement d'un bâtiment, l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur en partie haute des bâtiments de stockage et l'absence de plan identifiant les différentes zones de danger de l'installation peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGIROI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1, 2.4.5, 2.7 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, et de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :
La société LOGIROI, dont le siège social est situé 5 rue neuve à Roizy (08190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 88962648700017, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en prenant les mesures nécessaires et adaptées pour respecter la distance d'isolement entre les limites de l'établissement et le bâtiment 11 au droit de sa façade ouest, ou en justifiant que l'implantation du bâtiment 11 ne présente pas de risque et de nuisances pour les tiers, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
La société LOGIROI, dont le siège social est situé 5 rue neuve à Roizy (08190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 88962648700017, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en équipant les bâtiments de stockage en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
La société LOGIROI, dont le siège social est situé 5 rue neuve à Roizy (08190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 88962648700017, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :
La société LOGIROI, dont le siège social est situé 5 rue neuve à Roizy (08190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 88962648700017, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en déterminant pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque, en le signalant au droit des installations et en les reportant sur un plan indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
La société LOGIROI, dont le siège social est situé 5 rue neuve à Roizy (08190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 88962648700017, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement susvisé en portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à son installation depuis la déclaration initiale réalisée le 19 novembre 2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIROI.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Roizy ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL